



## CHAPITRE XI.

CONTINUATION DU MÊME SUJET : 3<sup>o</sup> DROIT POLITIQUE,  
DROIT CIVIL, DROIT ÉCONOMIQUE. — GAMME DES  
DROITS.

Recueillons-nous quelques instants.

Le DROIT, en général, est la reconnaissance de la dignité humaine dans toutes ses facultés, attributs et prérogatives. Il y a donc autant de droits spéciaux que l'homme peut élever de prétentions différentes, en raison de la diversité de ses facultés et de leur exercice. La généalogie des droits suivra en conséquence celle des facultés humaines et de leurs manifestations.

Le *droit de la force* est le plus simple de tous et le plus élémentaire : c'est l'hommage rendu à l'homme pour sa force. Comme tout autre droit, il n'existe que sous condition de réciprocité. De même que la reconnaissance de la force supérieure n'implique aucunement la négation de l'inférieure, le droit qui appartient à la première ne détruit pas celui de la seconde. Si la terre est attirée par le soleil, le soleil à son

tour est attiré par la terre et les autres planètes : en vertu de cette double attraction, le centre du tourbillon n'est point au centre du soleil, mais à une distance proportionnelle à la puissance d'attraction réciproque du soleil et des planètes.

Ainsi, quoi qu'en ait dit le fabuliste, le droit du plus fort est un droit positif, et sa raison une vraie raison; le tort, en tout ceci, vient ou de l'exagération du droit de la force, ou de la fausseté de son application. La *part du lion*, en elle-même, est légitime. Ce qui fait la moralité de la fable du *Lion* et de ses trois associés, la *Vache*, la *Chèvre* et la *Biche*, et qui constitue la friponnerie du premier, ce n'est pas qu'il s'arroge une part plus forte en raison de sa force et de son courage, c'est que, par une chicane de procureur, faisant de sa qualité de lion, puis de sa force, puis encore de son courage, trois termes identiques, autant de titres à s'adjuger une part du produit, et menaçant de sa griffe l'associée qui oserait élever des prétentions sur le reste, il se paye quatre fois de ce qui doit ne lui être compté qu'une seule.

Le *droit de la guerre* dérive immédiatement du droit de la force. Il a pour objet de régler le combat et d'en déterminer les effets, lorsque la force étant niée, ou son droit méconnu, il devient nécessaire, pour vider le différend, de procéder au conflit. C'est pourquoi, avons-nous dit, la guerre est une forme de procédure qui par elle-même n'engendre aucun droit,

pas même celui de la force; mais qui le constate, le met en évidence, le sanctionne par la victoire, et lui adjuge ses conclusions en faisant cesser, par la suprême raison de la force, l'antagonisme.

Autant il est vrai, cependant, que l'antagonisme est la loi de la vie sociale, disons même de la vie universelle, autant on peut dire que la guerre sanglante répugne au sentiment social de l'homme. Si belliqueuse que soit une nation, son premier mouvement, en cas de difficulté, est toujours d'éviter, s'il se peut, le combat. De là la notion du *droit des gens*.

Le droit des gens a son principe dans cette considération que, d'état à état, et dans certaines conjonctures, la force faisant positivement le droit, il est possible, en cas de litige entre deux états, de déterminer *à priori*, par l'évaluation des forces, à laquelle des deux parties doit appartenir la prépondérance; conséquemment de prévenir, par une transaction amiable, la décision de la guerre, à tout le moins de définir les effets de la victoire et de rendre plus équitable le traité de paix.

Si le litige est de nature et de gravité telles, que la solution exige le sacrifice de l'une des souverainetés belligérantes, le droit des gens nous enseigne, et c'est là ce qui le distingue éminemment de tout autre droit, ce qui fait de lui une des catégories les mieux tranchées de la science de la justice, que ce sacrifice peut être requis par celle des puissances qui se croit la

plus forte, et exécuté par les armes. Tout ce qui, dans les rapports internationaux, peut se ramener à une question de vie ou de mort pour l'état à décider par la force, fait partie du droit des gens.

Venons maintenant au *droit public* ou *droit politique*.

Le droit politique a pour but de prévenir toute espèce d'agression de l'individu contre la communauté ou contre les individus, en définissant, autant que possible, les droits et devoirs des citoyens les uns envers les autres et envers l'état, et les plaçant tous sous la protection et l'autorité d'une force publique qui est le gouvernement.

Mais il y a cette différence entre le droit international et le droit politique, que le premier implique essentiellement l'éventualité de l'absorption des états les uns par les autres, et par conséquent, en cas de conflit, la légitimité de leur immolation; tandis qu'en droit politique ni la souveraineté de l'État, ni la liberté du citoyen ne peuvent périr; loin de là, le chef-d'œuvre de la constitution est de faire qu'elles croissent sans cesse l'une à côté de l'autre et l'une par l'autre. Dans le droit international, si l'équilibre des puissances ne peut être amiablement obtenu, il y aura suppression, par la guerre, d'un ou de plusieurs des états antagoniques; dans le droit politique, au contraire, l'ordre est impérieusement exigé sans qu'il en coûte le sacrifice d'une seule liberté ni d'une seule vie: la proscrip-

tion, qui est, pour ainsi dire, l'âme du droit des gens, devient ici contradictoire.

Ainsi la notion du droit de la force est toujours présente à la pensée du législateur éternel. Elle le suit dans toutes ses créations, soit qu'il fonde l'État, soit qu'il coordonne des nations indépendantes; et toujours on la retrouve, sauf la différence des applications, dans chacune des métamorphoses de la loi.

Mais il faut entrer plus avant dans l'esprit des constitutions, et montrer, par les faits, cette ubiquité du droit de la force. Assurément tout ne se rapporte pas, dans le droit public, à la force; mais tout la suppose, non-seulement comme moyen d'action et organe de l'autorité, *instrumentum regni*, mais comme principe et source du droit, ce qui est fort différent.

On a vu plus haut, chap. VII, le patriarcat ou patriariat se former spontanément par la juste reconnaissance du droit de la force. Une conséquence de ce principe a été la formation de l'aristocratie ou des castes. L'idée que la force engendre la force, que les forts naissent des forts, produisant l'institution de la noblesse héréditaire, voilà bien, comme je le disais tout à l'heure, le droit se subjectivant dans l'homme au nom de sa qualité la plus apparente, la force. C'est donc toujours, au fond, la force qui décide de la justice, sauf l'introduction d'un nouvel élément, la famille.

Mais la noblesse abuse de ses privilèges; d'un côté, elle se corrompt par le pouvoir et la richesse, de

l'autre elle exploite la plèbe bien au delà de ce que permet le droit de la force. Bientôt même la supériorité de force, qui dans l'origine avait constitué l'aristocratie, passe du côté du peuple; et l'on voit les nobles, sans intelligence de leur privilège, revendiquer le bénéfice de la force quand déjà la réalité leur manque, parler de leurs droits seigneuriaux quand ils n'ont plus rien, ni comme individus, ni comme caste, de ce qui fait la seigneurie.

Il y a donc révolution, et révolution au nom de la force.

La brochure de Sieyès, *Qu'est-ce que le tiers état?* n'a pas d'autre sens. De même que tout despotisme se résout, en vertu de la force et du droit qui lui appartient, en aristocratie; de même toute aristocratie finit à son tour en bourgeoisie et roture. C'est fatal, et c'est juste.

Ici une nouvelle modification du droit de la force se produit. Par l'institution nobiliaire le droit de la force s'était combiné avec celui de la famille; il était devenu droit de naissance: par l'avènement de la démocratie il devient droit du nombre ou de la majorité. La *force* de collectivité, voilà le point de départ et la base du *contrat social*.

En vertu de ce contrat, d'ailleurs purement fictif et tacite, chaque citoyen est censé faire volontairement abandon d'une partie de sa force, de sa liberté et de sa propriété, afin de créer une force publique, capable

de vaincre toutes les résistances particulières, et qui assure à tous justice et protection (1).

(1) Cette manière d'interpréter le contrat social est très-différente de celle de Rousseau.

D'après le philosophe de Genève, la souveraineté du peuple procède de la réunion des volontés individuelles, librement exprimées; d'où il suit que le droit de l'homme, origine du droit de la nation, a son siège dans la volonté de l'homme.

Mais il est évident que la réunion de 100,000 électeurs ne peut pas juridiquement infirmer la volonté d'un seul, ni par conséquent fonder, malgré sa protestation, une souveraineté régulière. Mon droit, expression de ma volonté, est indestructible et inaliénable; et si je me refuse, il n'y a positivement rien, dans l'accord de mes 100,000 contradicteurs, qui couvre mon refus. Un seul homme pourrait ainsi, opposant son veto à la volonté de la majorité, empêcher la loi de passer, paralyser l'action du gouvernement, et rendre le souverain impossible. L'exemple des Polonais, cité plus bas, le démontre. L'absurdité de ce résultat prouve la fausseté de la théorie, purement métaphysique, de Rousseau.

Je sais bien que pour en finir on déclarera le droit de la majorité supérieur à celui de la minorité, ce qui signifie simplement qu'on fera appel à la force. Mais, à moins que la force n'ait droit par elle-même, on n'aura fait qu'exercer une violence; ce sera une usurpation, non un acte de justice. Donc c'est le droit de la force, c'est la respectabilité inhérente à la force, en tant que faculté humaine, qui forme la première assise du droit, le premier échelon de l'ordre légal et politique.

On objectera que ce qui a la force, le peuple, peut très-bien n'avoir pas en même temps la raison: dans ce cas, faudra-t-il toujours dire qu'il est souverain?

A cela je réponds, toujours en vertu du même principe, que la force n'a droit qu'autant qu'elle est humaine; qu'une force dépourvue

Or, cette force publique, à qui sera-t-elle confiée? A un magistrat, à un élu, représentant de la collectivité, ou de la majeure partie de la collectivité, c'est-à-dire toujours de la force. Le suffrage universel n'est, à tous les points de vue, qu'une constatation pacifique de la force, et le système représentatif, avec sa loi des majorités, une application raisonnée du droit du plus fort. La noblesse polonaise ne put jamais comprendre cette transformation du droit de la force, admise par tous les peuples. A chaque élection du prince, la diète votait à cheval; la minorité opposant son *veto*, il y avait bataille, et la fraction la plus nombreuse était forcée de maintenir la validité de l'élection par la défaite des dissidents.

Assurément, dans la loi de majorité il y a autre chose encore que la force numérique. Il y a ce principe de prudence vulgaire que, dans les choses douteuses, l'opinion du grand nombre est plus probable que l'opinion de quelques-uns, la conscience de la

d'intelligence n'est rien de plus que de la bestialité, un instrument à la disposition de la puissance intelligente qui saura s'en emparer, et avec lequel celle-ci contiendra et asservira le peuple. C'est ce que l'on a vu dans tous les temps, ce qui est arrivé en 1848, lorsque le peuple, convoqué en assemblées électorales, a nommé des assemblées réactionnaires, et ce qui s'est manifesté d'une manière plus sensible encore depuis le coup d'état. La force, je le répète, n'a droit que si elle est humaine, c'est-à-dire, intelligente, morale et libre. Du moment qu'elle se réduit à l'état brut, elle appartient à la pensée qui s'en empare, et elle compte à son profit.



nation plus sûre que celle d'une secte. Mais la majorité des opinions serait, il faut l'avouer, bien peu respectable, si elle n'exprimait en même temps la majorité des intérêts. Or, les intérêts sont des forces, et, en supposant l'opinion de la majorité et celle de la minorité d'égale valeur, il resterait toujours, en faveur de la première, que, dans le doute, l'intérêt le plus considérable doit être préféré.

Qu'est-ce donc qui, dans une république ou dans une monarchie représentative, peut motiver l'insurrection? Ce n'est certes pas la considération, fort soutenable en elle-même, qu'en fait de droit ou de science le nombre ne signifie rien, et que vingt-cinq peuvent avoir raison contre cinq cents. Je ne crois pas que jamais insurrection se soit appuyée sur un pareil grief. On n'a jamais reproché, que je sache, au nom du peuple, à un gouvernement qui avait pour lui la multitude, d'avoir usé du droit qu'il tenait de cette multitude, du droit de la force. On s'insurge, lorsque le gouvernement, comme celui de Charles X, après avoir perdu la majorité, veut agir contre la majorité, avoir raison contre la force; ou bien lorsque ayant la majorité il viole la loi, ment à la constitution, et réclame plus, par conséquent, qu'il ne lui est accordé par le droit de la force.

Une observation à consigner ici est celle relative au choix du prince, surtout à l'accroissement que manque rarement de prendre son pouvoir, malgré la

résistance des amis de la liberté. De tout temps le rêve des sages a été de placer un sage à la tête des affaires, et de régler si bien ses attributions que, suffisamment armé pour maintenir l'ordre, il ne pût agir contre les droits et les libertés des citoyens. On sait combien rarement cette espérance a été remplie. Si le pouvoir est électif et que l'élection soit laissée à la multitude, ce sera le plus souvent un militaire, un général illustré par ses faits d'armes, qui enlèvera les suffrages. Supposons que le prince appartienne à l'ordre civil, comme dans le cas d'hérédité : il suffira que le prince, faisant la guerre par ses généraux, triomphe dans quelques campagnes, pour que la victoire lui soit comptée comme s'il l'avait remportée en personne. Alors, et dans ce cas comme dans le premier, le chef victorieux ne manque pas de s'arroger des pouvoirs plus étendus, de plus hautes prérogatives, que personne ne songe à lui disputer, et qu'on lui disputerait en vain.

Tel est le prestige de la force que, là où elle existe, le vulgaire est enclin à admettre qu'il y a autorité, et par conséquent droit.

On conçoit maintenant comment la guerre, qui exerce une si grande action sur les idées, en exerce une non moins forte sur les libertés publiques et sur la constitution de l'État. Une nation en guerre est une nation ramassée sur elle-même, formée en bataillons, et qui n'obéit plus qu'à la parole du chef militaire,

ne vit plus que de la vie gouvernementale et centrale. L'homme qui mène la guerre est un être si haut placé que tous involontairement lui obéissent ; il devient juge des autres, représentant du droit comme de la force, à la fois législateur, juge et général. Qu'il batte l'ennemi, tout le monde l'adore ; la puissance qui lui fut donnée pour le combat lui reste : le voilà maître.

Que de précautions prises, à Rome, pour prévenir l'usurpation du dictateur, souverain de quinze jours, d'un an tout au plus ! Et pourtant Marius, Sylla, surent se rendre maîtres ; César le devint à son tour : il y en eut pour six cents ans. De nos jours, on échappe au despotisme militaire par la monarchie constitutionnelle et héréditaire ; mais c'est à la condition, en outre, de réserver à la bourgeoisie l'exercice des droits politiques. Dès que la plèbe entre dans l'arène, elle se fait un chef selon son génie, c'est-à-dire selon sa force. Après un interrègne républicain, Cromwell succède, de par la démocratie puritaine, à Charles I<sup>er</sup> ; Bonaparte, de par la plèbe jacobinique, à Louis XVI.

Sous les empereurs romains, l'hérédité, quelque favorables qu'y fussent les soldats et le peuple, ne parvint pas à s'établir. La raison en était qu'à Rome ce n'était pas la qualité d'héritier qui servait à faire reconnaître l'empereur, c'était, au contraire, le titre d'empereur, mérité ou déjà obtenu, qui venait consacrer la filiation. Titus et Marc-Aurèle succédèrent

sans difficulté, l'un à son père Vespasien, l'autre à son beau-père Antonin le Pieux. Mais Titus et Marc-Aurèle, avant d'être associés à l'empire, s'étaient illustrés par leurs services; la filiation ne servait qu'à donner à leur titre militaire une illustration de plus. Tout général victorieux, chez les Romains, était de fait et de droit *imperator*; si l'Auguste n'avait pour lui que sa naissance, il était rare qu'il ne succombât pas tôt ou tard devant un *imperator* plus réel. C'est ce qui arriva à Caligula, Néron, Commode, Élagabal, Alexandre Sévère, Gordien jeune et autres.

Il n'y a véritablement pour un pays que deux manières de soustraire les libertés publiques aux empiétements de la force et de conjurer le despotisme. C'est d'organiser, comme en Angleterre, une monarchie héréditaire, agissant par des ministres responsables devant un Parlement, et de réserver le privilège électoral à la bourgeoisie; ou bien, si la constitution du pays est établie sur le suffrage universel, de conférer à la multitude, avec la jouissance des droits politiques, celle des droits économiques, ce qui veut dire l'égalité d'éducation et de fortune.

S'il était permis de conjecturer l'avenir d'après les analogies du passé, je dirais que Napoléon III ayant été fait empereur, non par la fortune militaire, mais par l'effet de l'hérédité, et la nation française repoussant le prétorianisme, il semble inévitable, pour cette double raison, que l'empire actuel redevienne une

monarchie parlementaire. Mais, d'un autre côté, ce même chef d'état tirant son droit du suffrage universel, et son gouvernement ayant eu jusqu'ici pour objet principal de refouler la révolution économique, il paraît également impossible, pour cette double raison, que la monarchie parlementaire se rétablisse; et c'est justement ce qui fait l'originalité de la situation. *Fata viam inveniunt.*

De même que la constitution politique repose, en dernière analyse, sur la force, elle a aussi pour sanction la force : en quoi le droit public vient se confondre avec le droit international. Toute nation, en effet, incapable de s'organiser politiquement, et dans laquelle le pouvoir est instable, est une nation destinée à la consommation de ses voisins. Comme celle qui ne saurait ou ne voudrait faire la guerre, ou qui serait trop faible pour se défendre, elle n'a pas le droit d'occuper une place sur la carte des états; elle gêne, il faut qu'elle subisse une suzeraineté. Ni la religion, ni la langue, ni la race ne sont ici de rien; la prépondérance des intérêts domine tout et fait loi. Droit de la force, droit de la guerre, droit des gens, droit politique deviennent alors synonymes : là où manque la force, le gouvernement ne tient pas, et la nationalité encore moins. Droit terrible, direz-vous, droit régnicide, dans lequel on hésite à reconnaître une forme de la justice. Eh! non; pas de vaine sensibilité. Souvenez-vous que la mort de l'état n'entraîne

pas celle des citoyens, et qu'il n'y a pas de pire condition pour ceux-ci que celle d'un état décrépît et déchiré par les factions. Quand la patrie est réfractaire à la liberté, quand la souveraineté publique est en contradiction avec celle du citoyen, la nationalité devient un opprobre, et la régénération par la force étrangère une nécessité.

Quelques mots seulement du droit civil et du droit économique.

Le droit civil se compose de l'ensemble des droits de l'homme et du citoyen : droit de famille, droits de propriété, de succession, de travail, d'échange, d'habitation, etc., qui tous sont placés sous la garde de l'autorité publique, subordonnés à l'intérêt public, et ont leur sanction dans le droit de la force.

La propriété, par exemple, bien qu'elle tende de plus en plus à se légitimer par le travail et par le juste rapport entre la rente foncière, l'intérêt des capitaux et les salaires, n'en relève pas moins évidemment du droit de la force, fondée qu'elle est originairement sur le droit de première occupation ou de conquête, et subordonnée à la condition, par le propriétaire, d'exploiter en bon père de famille, au mieux des intérêts de sa famille et de l'État. Si un propriétaire, disait Napoléon I<sup>er</sup>, ne pouvait cultiver ou faire cultiver ses terres, s'il les laissait en friche et les abandonnait, je les lui reprendrais d'autorité et les donnerais à de

plus capables et de mieux méritants. Qui ne peut exploiter, pensait le conquérant, n'est pas digne de posséder; en autres termes, qui n'a pas la force n'a pas le droit. Tel est, en fait de propriété foncière, le principe. Aussi n'est-ce que par une convention subséquente, sorte de fiction légale, appuyée par l'État, que le propriétaire peut posséder nominale-ment et exploiter par l'intermédiaire d'un fermier. La nature du droit, de même que celle des choses, n'admet pas cette propriété abstraite; la société fait effort contre elle; et tous les jours nous voyons la propriété retomber des mains du rentier dans celle du cultivateur.

Ainsi, de citoyen à citoyen, de famille à famille, de corporation à corporation, de société à société, se transforme, par la mutualité des garanties, le droit de la force. Il faut, en quelque sorte, le dévêtir pour le faire reparaître. Il ne se fait plus sentir que de loin en loin, d'une manière indirecte, dans le contrat de louage d'ouvrage, dans la commandite, etc., où la supériorité de force, de travail, de capital, d'industrie, entraîne la supériorité du salaire. Comme si la force, chose animale, faisait honte à l'humanité intelligente et libre, le législateur la déguise le plus qu'il lui est possible; on dirait que, parvenu à cette hauteur, il juge le droit de la force aussi peu digne de l'homme bien élevé que la lutte et le pugilat. C'est la fleur de lis qui renie l'oignon d'où elle est sortie. Mais

ce qui semble messéant au citoyen est glorieux au prince. Le droit de la force est l'apanage de la souveraineté, le symbole de la justice. A ce titre, défendu à quiconque de le revendiquer et de s'en prévaloir : *Gare à qui y touche!* Sous le régime féodal, le droit de la force n'avait été confisqué qu'en partie; partie était laissée au baron, qui, en vertu de ce droit de la force, jouissait aussi du droit de guerre et du droit de justice. La révolution a complété l'œuvre commencée par les rois en imposant un éternel silence aux querelles féodales, et en mettant, sous le rapport du droit de la force, les grands feudataires de niveau avec leurs serfs.

Au surplus, dans l'ordre civil même, le droit de la force est loin d'avoir dit son dernier mot. Lui seul peut terminer le débat soulevé depuis une trentaine d'années entre la classe dite bourgeoise qui s'en va, et la classe ouvrière ou salariée qui vient tous les jours. Que ce soit par une bataille ou par une constitution consentie, peu importe : il faut que le régime du travail, du crédit et du commerce change, que le salaire et la valeur, ce qu'il y a de plus libre au monde, arrivent à se policer. Certes, on ne niera pas que la force musculaire ne soit meilleure et plus digne devant la justice que le métal qui sert d'intermédiaire aux échanges; le travail plus honorable que le trafic, le prêt et l'agio; les masses ouvrières, conservées par le labeur et la frugalité, plus morales que le parasitisme qui les exploite. La force, et le droit avec elle,



sont aux bras, au travail, aux masses ; or, ni les bras, ni le travail, ni les masses n'ont leur compte.

C'est quand les citoyens, faisant le bilan de leurs intérêts de travailleurs, et les comparant avec leurs intérêts de privilégiés, d'entrepreneurs et de capitalistes, auront reconnu la supériorité des premiers sur les seconds ; quand le petit bourgeois, le petit propriétaire, le petit industriel, de même que le paysan, le commis et l'ouvrier, auront trouvé qu'ils ont plus à gagner par le travail que par la rente et l'agio, c'est alors que le peuple, la démocratie industrielle, brisera, au nom du droit de la force, synonyme du droit du travail, synonyme du droit de l'intelligence, la suzeraineté de l'argent, fera la balance de la rente et de l'impôt, ramènera à sa juste limite la propriété, changera le rapport du travail et du capital, et constituera, comme le couronnement de l'édifice, le droit économique. Et ce sera justice ; la force, une fois de plus, aura fait droit.

Si, maintenant, de ce point de vue de la force, si nouveau en jurisprudence, nous considérons le développement du droit dans ses principales catégories, nous y découvrons une série ou gamme, qui eût comblé d'allégresse le cœur de Fourier :

1. *Droit de la force* ;
2. *Droit de la guerre* ;
3. *Droit des gens* ;
4. *Droit politique* ;

5. Droit civil ou domestique;

6. Droit économique : il se subdivise en deux branches, comme les choses qui le représentent, le travail et l'échange;

7. Droit philosophique, ou de la pensée libre;

8. DROIT DE LA LIBERTÉ, où l'humanité, formée par la guerre, par la politique, par les institutions, par le travail et le commerce, par les sciences et les arts, n'est plus régie que par la liberté pure, sous la loi unique de la raison.

Dans cette gamme des droits, la force fait la basse, la liberté est l'octave. La dominante varie selon le caractère de la race et le degré de civilisation : droit de famille ou patriarcat, chez les nomades ; droit de propriété, ou patriciat foncier, chez les anciens Romains ; droit du travail, dans les villes industrielles du moyen-âge, en Italie et en Flandre ; droit mercantile à Tyr, Carthage, Athènes, Corinthe, Marseille, et dans la moderne Angleterre.

La tendance est à la liberté pure devenue synonyme du droit pur : c'est l'idéal de la civilisation, l'expression la plus élevée de la force.

## CONCLUSION.

Nous avons dit au livre premier :

La guerre anime la société. Sa pensée, son influence,

y sont partout présentes. C'est elle qui a donné l'impulsion et la forme à toutes nos puissances, à la religion, à la justice, à la philosophie, aux arts libéraux et aux arts utiles. La guerre a fait la société ce qu'elle est, à telles enseignes que, si l'on fait abstraction de la guerre, de son idée et de son œuvre, on n'imagine plus ce que pourrait être la civilisation, ce que serait le genre humain.

Ces propositions, largement présentées, quoique en un petit nombre de pages, ont acquis, dans ce livre deuxième, une signification bien autrement grave. En découvrant que la guerre contient un élément moral; qu'elle implique, dans sa notion, dans ses motifs et dans son but, une idée de droit, qu'ainsi elle se résout en un véritable mandat judiciaire; que telle est l'opinion de tous les peuples, la foi intime du genre humain, nous avons compris que nous tenions la clef de ce mystérieux et gigantesque phénomène; et plus cette apparition formidable nous avait semblé jusqu'alors ravalier notre espèce, plus nous avons senti tout à coup qu'elle nous relevait.

Tous nos efforts ont donc tendu à déterminer, d'une manière précise, cet élément moral. Pour cela, nous avons eu à triompher de l'universelle réprobation des auteurs, aux yeux de qui la guerre est purement et simplement un mal, pour ne pas dire le mal, et le droit de la force, la négation de tout droit et de toute justice. Nous avons constaté que sur cette

hypothèse, inhérente à l'idée de guerre, de la réalité d'un droit et de la légitimité d'une juridiction de la force, tous les auteurs, juristes et publicistes, philosophes et poètes, se séparent radicalement, et à l'unanimité, de la foi des nations. Ceux qui recourent à la force, comme à une sanction nécessaire du droit, ne le font qu'à contre-cœur, en invoquant un principe étranger au droit, le principe d'utilité, ou sous-entendant que la justice n'ayant sa sanction, comme son principe, qu'en Dieu, l'humanité étant déchue, la sanction de la force est le signe de notre méchanceté et l'instrument de notre supplice. Le droit de la force, disent-ils tous, n'est pas un droit; c'est la négation du droit. D'où il résulte, si les auteurs disent vrai, que la guerre n'aurait à son tour rien de juridique, ce dont volontiers ils conviennent; bien plus, mais ce dont ils ne se sont pas aperçus, que le droit des gens serait un vain mot, le droit politique une fiction, finalement le droit civil et le droit économique des conventions sans garanties comme sans principes.

Une opposition aussi tranchée entre le sentiment universel et l'autorité de l'École, les conséquences désastreuses qu'entraînerait la théorie des juristes, tant pour la certitude des principes que pour la conduite des sociétés, nous commandaient de reprendre à fond l'examen du problème.

Or, le résultat de cet examen a été, contrairement au dire de l'École, mais d'accord avec la croyance

des nations, d'accord avec les espérances qu'avait fait naître en nous cette phénoménologie grandiose de la guerre, qu'autant il est certain que la justice est une faculté réelle et une idée positive de l'homme, autant il est vrai qu'il existe un droit réel et positif de la force ; que ce droit est soumis aux mêmes conditions de réciprocité que les autres ; qu'il a, comme tout autre, sa spécialité et par conséquent ses limites, sa compétence et son incompétence ; que son application la plus ordinaire, depuis la formation des premières sociétés, a lieu entre états, soit qu'il s'agisse de leur formation et de leur agrandissement, ou bien de leur division et de leur équilibre ; enfin, que la guerre est la forme d'action du droit de la force, attendu qu'elle a uniquement pour but, dans les cas déterminés, de poursuivre la revendication des prérogatives de la force, en rendant, par le combat, la force elle-même manifeste. Comme le droit de propriété et le droit du travail, comme le droit de l'intelligence et celui de l'amour, le droit de la force est un des droits de l'homme et du citoyen, le premier de tous dans l'ordre de manifestation : seulement, par l'effet du pacte social, le citoyen s'en dessaisit entre les mains du prince, qui seul se trouve investi, au nom de tous, du droit de guerre et du droit de justice.

Le droit de la force, partant celui de la guerre, une fois reconnu comme droits réels, rétablis dans la législation et dans la science, la déduction des autres

droits n'éprouve plus la moindre difficulté. Le droit des gens a pour but de légaliser, pour ainsi dire, la guerre; d'en prévoir et d'en régulariser les effets, au besoin de la prévenir, en définissant par avance les rapports des puissances et leurs prérogatives. Le droit politique naît de la substitution d'une force publique, agissant pour tous, à la force éparpillée des individus. Le droit civil et le droit économique ont pour point de départ l'égalité des personnes devant la loi, et la reconnaissance mutuelle de tous les droits qui peuvent résulter de leurs attributs respectifs et du libre exercice de leurs facultés, en tant que ces attributs et ces facultés servent au déploiement de leurs forces.

Tout est donc désormais parfaitement coordonné; tout se suit, se tient, s'enchaîne et fait corps. Nous avons un principe, une base d'opérations, une perspective, un but, une méthode. Plus de scission ni dans l'homme ni dans la société; la force et le droit, l'esprit et la matière, la guerre et la paix, se fondent dans une pensée homogène et indissoluble.

Nous savons maintenant ce qui cause l'enthousiasme des nations pour les batailles. Nous pouvons dire par quel mystère la religion et la guerre sont deux expressions, l'une dans le réel, l'autre dans l'idéal, d'une même nature et d'une même loi; pourquoi la pensée de la guerre respire en toute poésie et en tout amour, de même qu'en toute politique et en toute justice; comment il se fait que l'idéal viril, chez

tous les peuples, soit un composé du magistrat, du prêtre et du guerrier; d'où vient enfin, lorsque les sociétés se sont corrompues par une longue jouissance, qu'elles se régénèrent par la guerre. C'est que, comme nous l'avions pressenti dès le commencement du Livre I<sup>er</sup>, il existe dans la guerre un élément moral; c'est que la guerre est justicière, et de toutes les formes de la justice la plus sublime, la plus incorruptible, la plus solennelle.

*Reste à voir à présent de quelle manière la guerre, qui nous apparaît si normale, si glorieuse, si féconde, remplit son mandat; comment elle se comporte dans ses réquisitions, dans ses exécutions, disons le mot, dans sa procédure; jusqu'où s'étendent ses attributions, sa compétence; quelle est la valeur de ses jugements; quelle garantie elle offre aux nations de sa justice; dans quels abus elle peut tomber par l'usage immodéré de la force, et quelles conséquences peuvent résulter, pour l'ordre universel, de ses prévarications. Car nous ne possédons encore que la moitié de la vérité: après avoir trouvé le principe des sublinités de la guerre, il nous reste à découvrir la raison de ses horreurs.*

C'est ce que nous nous proposons de rechercher dans le livre suivant.